

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1347

présenté par

M. Hanotin, M. Premat, M. Cresta, Mme Romagnan, Mme Capdevielle, Mme Zanetti, M. Dufau,
M. Cherki, M. Mennucci, Mme Bouziane-Laroussi, M. Blazy, Mme Troallic, M. Juanico,
M. Féron, Mme Tallard, Mme Gueugneau, Mme Imbert, M. Bardy, M. Amirshahi, Mme Bruneau,
Mme Carrey-Conte, M. Laurent Baumel, M. Laurent, M. Hutin, M. Joron, M. Bouillon et
M. Kalinowski

ARTICLE 2

À l'alinéa 254, après la référence :

« Art. L. 3122-6. – »,

insérer les mots :

« La durée légale du travail des salariés à temps complet travailleurs de nuit est fixée à trente-deux heures par semaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de protection de la santé des salariés, il convient d'abaisser la durée légale du travail des travailleurs de nuit, sans perte de salaire.